V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.8679 — Blackstone/Banco Popular real estate business)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2017/C 401/08)

1. Le 17 novembre 2017, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— le groupe Blackstone L.P. («Blackstone», États-Unis),

— certains prêts et biens immobiliers de Banco Popular Español SA (Espagne) et de sa société de gestion immobilière, Aliseda Servicios de Gestión Inmobiliaria, SL (Espagne) (conjointement «la cible»).

Blackstone acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle de l'ensemble de la cible.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Blackstone: gestionnaire d'actifs au niveau mondial,

— la cible: activités immobilières de Banco Popular en Espagne, qui comprennent le portefeuille espagnol de biens immobiliers saisis, de prêts non productifs liés au secteur immobilier et d'autres actifs liés à ces activités (y compris les actifs d'impôt différés) détenus par Banco Popular et ses filiales, ainsi que certains actifs et certaines opérations d'Aliseda, société de gestion immobilière de Banco Popular, qui fournit des services au secteur immobilier.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.8679 — Blackstone/Banco Popular real estate business

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courrier électronique: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 229-64301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE